

Champ référentiel 1.2

Chapitre 1, domaine 2 : Juridique

Les principes généraux de protection des libertés individuelles

Caroline MASCRET

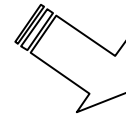
Mission Juridique

Pôle « Actes et Produits de Santé »

Haute Autorité de Santé



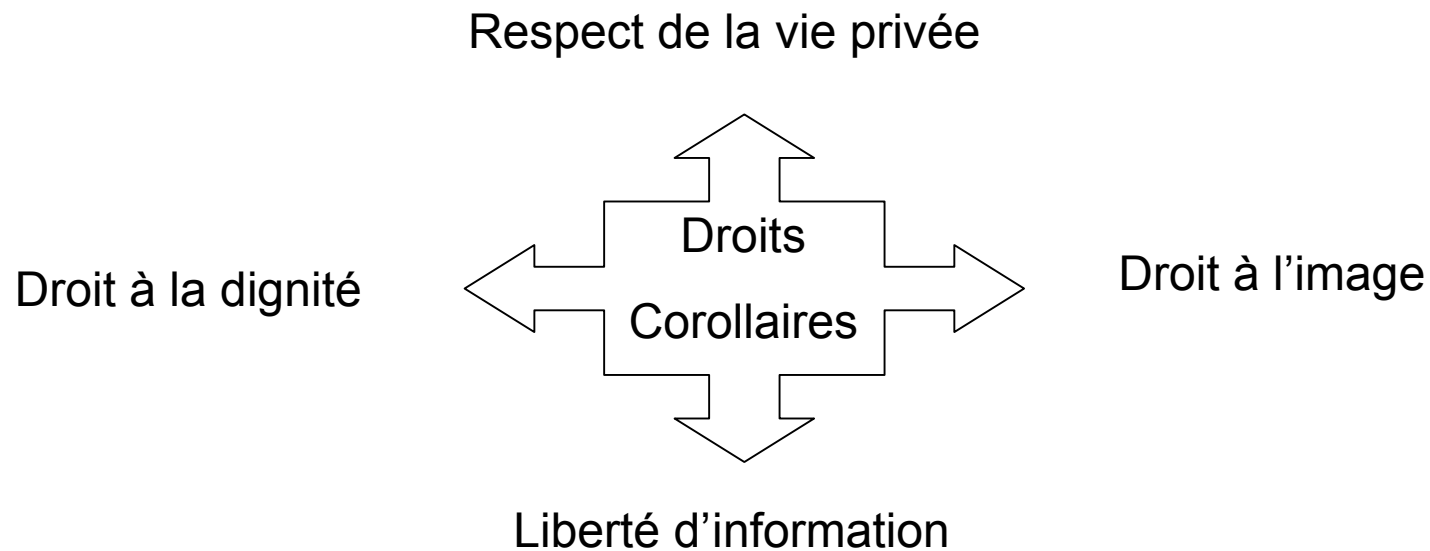
Loi « droit des malades » du 4 mars 2002



Droit à la protection de la santé

Préambule de la Constitution de 1946

« la Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé »

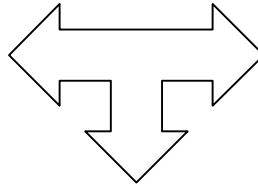


Droit au respect de la vie privée

Les sources

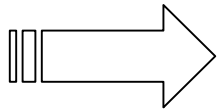
« chacun a droit au respect de sa vie privée »

Art. 9 du Code Civil

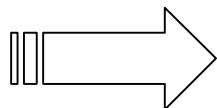


Art. 12 Déclaration Universelle
des droits de l'homme

Art. 8 Convention européenne de sauvegarde
des droits de l'homme



Art. L.1110-4 du CSP : « toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée »

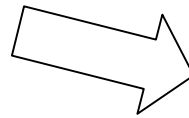


Code de déontologie médicale interdit au médecin de s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille, ni dans la vie privée de ses patients (art. 51)

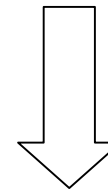
Droit au respect de la vie privée

Le domaine de la sphère de protection

Droit au respect de la vie privée

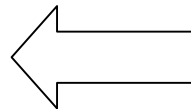


Droit de ne pas être importuné dans sa sphère privée

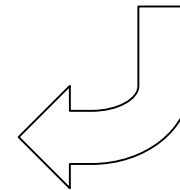


Devoir de non-intrusion / non –ingérence dans l'intimité d'une personne

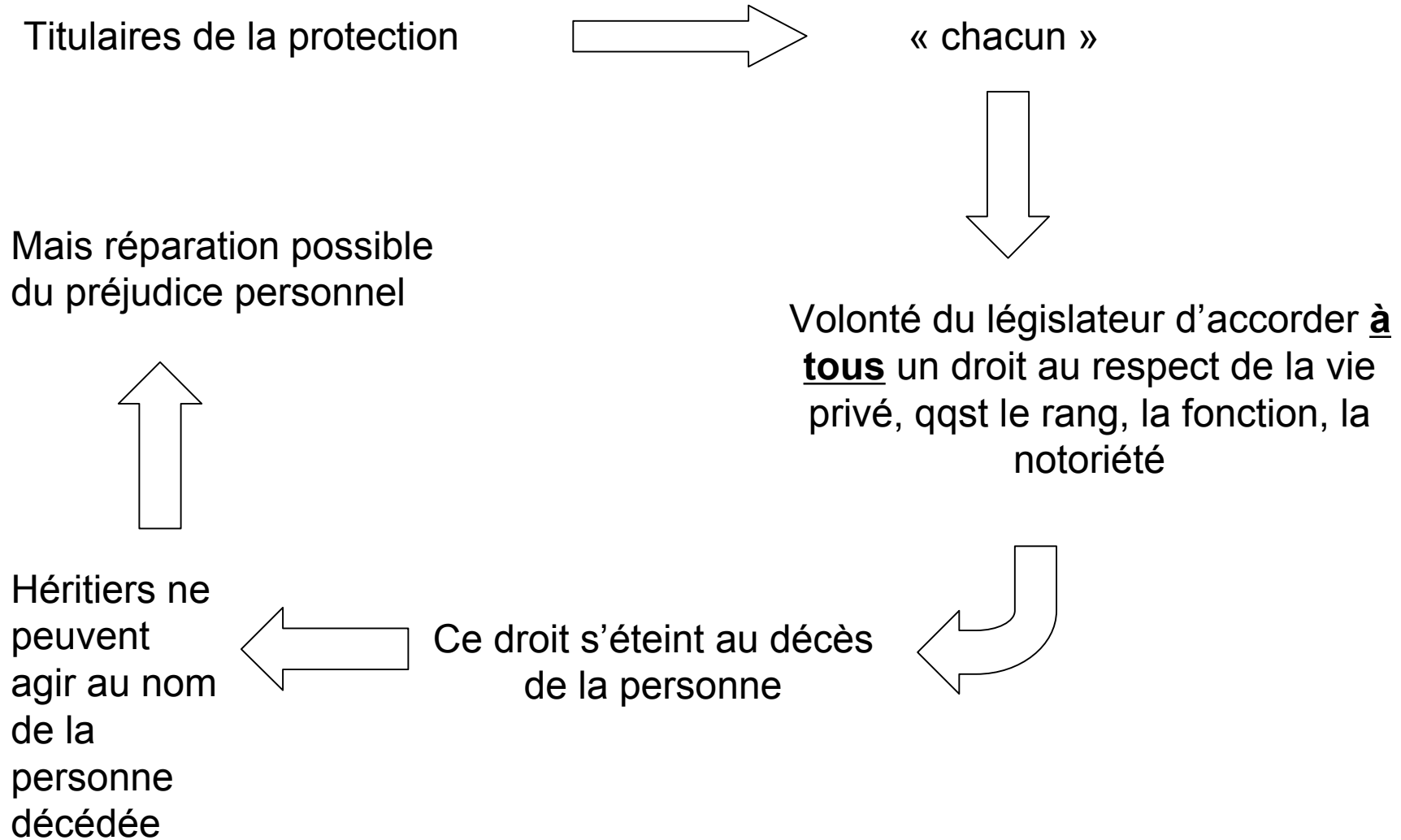
Celui qui se prévaut de l'autorisation du titulaire doit en rapporter la preuve



C'est la divulgation d'information qui est sanctionnée

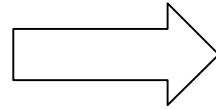


Droit au respect de la vie privée

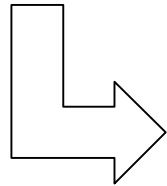


Droit au respect de la vie privée

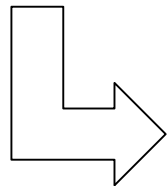
Composantes générales



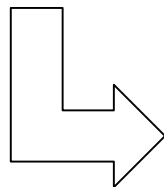
Définition jurisprudentielle



Tous les éléments subjectifs permettant d'effectuer un jugement : état civil, correspondance, vie amoureuse.....



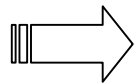
Informations patrimoniales autorisées, sauf si dans le but de juger le comportement d'une personne



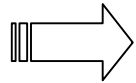
Divulgence de la religion d'une personne autorisée, sauf si dans le but de la déconsidérer

Droit au respect de la vie privée

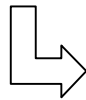
Composantes de la vie privée ET santé



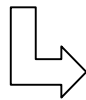
Secret de l'état de santé protégé par CSP (art. L.1110-4) et CP (art. 223-13 et 223-14)



Possibilités pour les hospitalisés de demander qu'aucune indication ne soit donnée sur leur présence dans l'établissement (R.1112-45 du CSP)



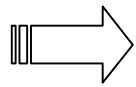
Diffusion de l'information du placement en hôpital psychiatrique constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée



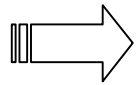
Une chambre d'hôpital occupée par un malade constitue un domicile protégé, occupé à titre temporaire (CCass.17/03/86) = condamnation de journalistes introduits dans la chambre

Droit au respect de la vie privée

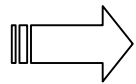
Composantes de la vie privée ET santé



Don et utilisation de produits du corps humain – art. L.1211-5 CSP
: identité des personnes concernées = anonymat



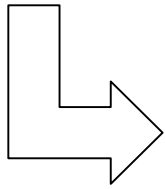
Empreintes génétiques : examen des caractéristiques d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ou d'enquête, avec le consentement exprès et écrit de la personne



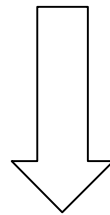
Accouchement sous X : principe du secret récemment aménagé

Droit à la dignité

Article 16 du Code Civil

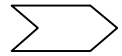


La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie



Interdiction de tous les comportements dégradants, avilissants, inhumains, qui touchent la personne en son corps

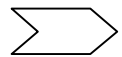
Droit à la dignité



Applications particulières au profit des malades – art. L.1110-2 et L.1110-5 du CSP



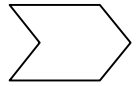
Loi relative aux droits des malades en fin de vie (22 avril 2005), qui interdit toute « obstination déraisonnable » dans les soins



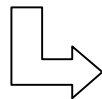
Interdiction des pratiques consistant à monnayer, directement ou indirectement, le corps humain

Droit à la dignité

Exemples



Affiches publicitaires montrant un corps humain fractionné dont le fessier était estampillé VIH



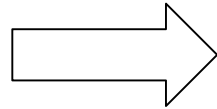
Droit à la dignité aux malades du SIDA

« En imposant au regard et en des lieux de passages publics forcés ou dans certains organes de presse, l'image fractionnée et tatouées du corps humain, les sociétés appelantes ont utilisé une symbolique de stigmatisation dégradante dans la dignité des personnes atteintes de manière implacable en leur chair et en leur tête, de nature à provoquer à leur détriment un phénomène de rejet ou de l'accentuer, qu'elles ont de la sorte abusé de la liberté d'expression (CA Paris 28 mai 2006) »

Droit au respect de la vie privée

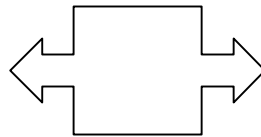
Droit à la dignité

Les limites



Conciliation avec d'autres libertés

Droit à l'image

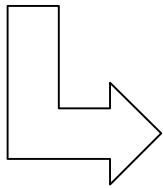


Liberté d'expression/d'information

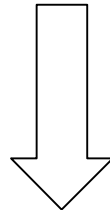
Droit à l'image

C'est le droit pour toute personne de s'opposer à la captation et à la diffusion par un tiers de son image

C'est une construction jurisprudentielle



Il n'existe pas de textes spécifiques régissant le droit à l'image

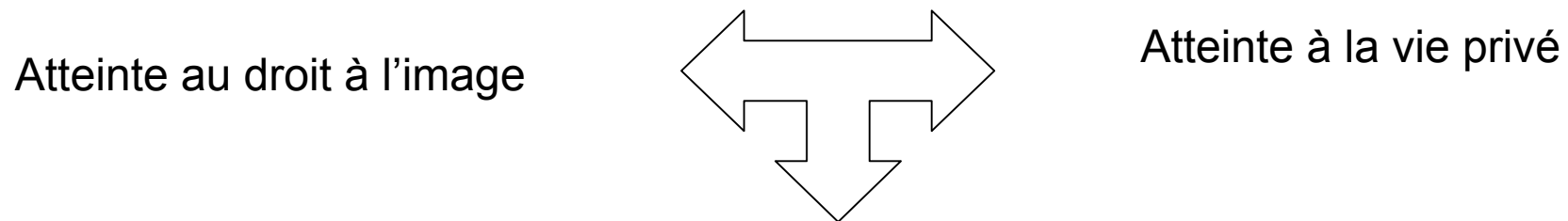


Art. 226-1 du Code Pénal incrimine le fait de « porter atteinte à la vie privée d'autrui [-] en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé »

Droit à l'image

N'étant pas défini légalement, le droit à l'image a été longtemps considéré comme une composante de la vie privée

Cour de Cassation du 12 décembre 2000



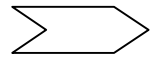
Deux postes de préjudice distincts

Deux réparations distinctes

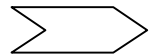
Principe général : chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image et peut de manière discrétionnaire en autoriser la reproduction

Droit à l'image

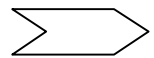
Autorisation de la part de l'intéressé ou de son représentant légal



Consentement exprès de la personne : consentement écrit



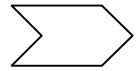
La personne peut choisir le support qu'il estime adapté à la diffusion



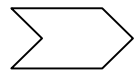
L'autorisation doit être suffisamment précise pour savoir si l'intéressé a bien été informé de l'utilisation faite

Droit à l'image

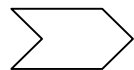
Exemples



Un juge peut ordonner en référé la saisie d'exemplaires d'un journal contenant la photo d'un enfant sur son lit d'hôpital, ainsi que des informations sur son état de santé et les soins prodigués



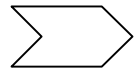
S'agissant de la reproduction de l'image d'un enfant mineur handicapé, les magistrats ont précisé que le directeur de l'établissement ne pouvait se substituer aux parents d'un enfant mineur pour autoriser la reproduction de son image



Sur les incapables majeurs, le gérant de la tutelle doit saisir le juge des tutelles aux fins d'autorisation de consentement à la reproduction de l'image

Droit à l'image

Exceptions à l'autorisation de reproduction



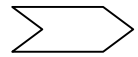
Groupe de personnes dans un lieu public, mais sans cadrage restrictif, ni atteinte à la vie privée



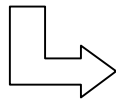
Personnes publiques dans l'exercice de sa vie publique

Liberté d'expression et liberté d'information

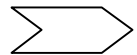
« les droits de la personnalité peuvent se trouver en conflit avec la liberté d'information » (TGI Paris 4 juillet 1984)



Renforcement du droit à l'information ces dernières années

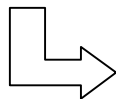


Pas d'atteinte à la vie privée dès lors que les documents présentés sont nécessaires à l'information légitime du public sur un évènement d'actualité



Cour européenne des Droits de l'homme

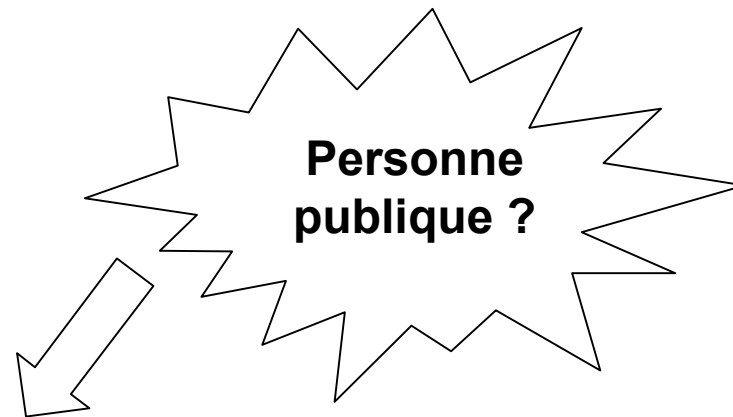
« La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels à une société démocratique, et l'une des conditions primordiales de son progrès[-] Cette liberté est soumise à des exceptions qui doivent s'interpréter strictement, et la nécessité de réflexions quelconques doit être établie de manière convaincante »




Est légitime une information même lorsqu'elle porte sur sa vie privée, lorsqu'elle est utile à l'intérêt général, et ne comporte ni d'outrances, ni d'atteintes à la dignité de la personne

Liberté d'expression et liberté d'information

La divulgation de l'état de santé d'une personne constitue une ingérence dans la vie privée = réparation possible sur le fondement de l'art.9 du Code Civil



 Rapport du CE de 1995

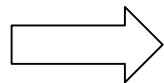
Si les personnes qui jouent un rôle dans la vie publique ont droit à la protection de leur vie privée, une information concernant la santé peut cependant légitimement être diffusée si celle-ci peut avoir des incidences sur la vie publique

Liberté d'expression et liberté d'information

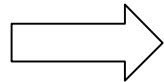
L'affaire du Docteur GUBLER : liberté d'expression et d'information face au droit à la protection du secret médical

Le médecin personnel du président Mitterrand publie, peu de temps après son décès, un ouvrage « le grand secret », relatant sa maladie, les traitements médicaux, ainsi que son attitude face à la maladie

Ayants-droits

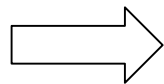


Violation du secret professionnel



Trouble particulièrement grave causé aux ayants-droits

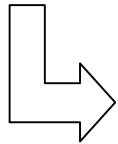
Cour de cassation



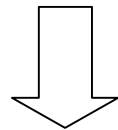
La prétendue volonté du médecin de rétablir la vérité en informant le public de faits qui lui ont été dissimulés pendant plusieurs années ne peuvent légitimer les révélations en cause

Liberté d'expression et liberté d'information

Saisine de la CEDH pour violation du droit à la liberté d'expression



Le maintien de la mesure d'interdiction de publication plusieurs mois après le décès de FM, même motivé de façon pertinente et suffisante, ne correspondait plus à un « besoin social impérieux », et s'avère donc disproportionné aux buts poursuivis



Usage du « passage du temps » comme instrument de proportionnalité de l'ingérence

Le « passage du temps » affaibli la valeur du secret médical

Mentions légales

- L'ensemble de ce document relève des législations française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Tous les droits de reproduction de tout ou partie sont réservés pour les textes ainsi que pour l'ensemble des documents iconographiques, photographiques, vidéos et sonores.
- Ce document est interdit à la vente ou à la location. Sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme ou support que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées au Ministère de l'éducation nationale - projet C2i métiers de la Santé.
- L'utilisation de ce document est strictement réservée à l'usage privé des étudiants inscrits à l'UFR de médecine, de pharmacie et odontologie des universités impliqués dans le C2i métiers de la santé, et non destinée à une utilisation collective, gratuite ou payante.
- Ce document a été réalisé pour le projet C2i Niveau 2 métiers de la Santé - Ministère de l'éducation nationale.



C2i Métiers de la Santé - Année universit:
2006/2007 Tous droits réservés.

